

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 06/07/2010

Réception par le Prefet : 06/07/2010

Publication : 09/07/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-9-2-7

Séance du vendredi 2 juillet 2010

ORGANISMES DE TOURISME A VOCATION GENERALE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération N° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- donne son accord sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 36 000 € en faveur de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin pour l'année 2010 ;
- approuve la convention annuelle de financement y afférente, jointe au présent rapport, et autorise le Président à la signer ;
- accorde une subvention de fonctionnement de 20 400 € en faveur de l'Association des Gîtes Ruraux de France et du Tourisme Vert du Haut-Rhin pour l'année 2010 ;
- approuve la convention triennale, ainsi que la convention annuelle y afférentes, jointes au présent rapport, et autorise le Président à les signer ;
- modifie le montant de la subvention de fonctionnement 2010 accordée à l'association « Le Sundgau, Route de la Carpe Frite » et fixe ce dernier à 7 960 € ;

- précise que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, fonction 94, nature 6574, programme F741 du budget départemental.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE
L'ANNEE 2010**

**Entre le Département du Haut-Rhin
et l'Association Départementale du Club Vosgien du
Haut-Rhin**

Vu la convention triennale de partenariat entre le Département du Haut-Rhin et l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin en date du 7 juillet 2009,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 29 septembre 2009,

Vu l'avis de la 2ème Commission en date du 10 juin 2010,

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 2 juillet 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 2 juillet 2010,

ci-après désigné « Le Département »
d'une part,

Et

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Jean KLINKERT, Président,

ci-après désignée « l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin »
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

Le Département du Haut-Rhin et l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin ont signé une convention de partenariat triennale en date du 7 juillet 2009, qui prévoit notamment que cette dernière se décline chaque année en convention annuelle.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre du partenariat mis en place avec l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, le Département participe à son fonctionnement au moyen d'une subvention annuelle.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2010, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 36 000 € qui doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et de soutenir les actions des 29 associations locales haut-rhinoises par l'octroi d'une aide financière spécifique. Il est précisé que dans le cadre de cette somme un montant de 4 000 € est attribué au titre de la mission réalisée par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et les associations locales dans le cadre de la mise en place et de la numérisation des sentiers pédestres du Club Vosgien sur le site INFOGEO 68 du Département.

Le détail des aides attribuées est précisé dans le tableau annexé à la présente convention ; il est précisé que la répartition de la somme de 4 000 € attribuée au titre de la mission réalisée dans le cadre de la mise en place et de la numérisation des sentiers pédestres sera détaillée ultérieurement par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin au Département.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention allouée sera versée comme suit:

- un acompte de 50% en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré et visé par le représentant légal de l'organisme,
- un solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation d'un bilan et du compte de résultat de l'exercice précédent.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65-6574 du budget départemental et virés au compte n° 16705 09017 04100085520 67 Caisse d'Epargne Alsace Strasbourg.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU CLUB VOSGIEN DU HAUT-RHIN

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi des subventions attribuées ainsi qu'un bilan global de l'activité
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Mentionner par tous les moyens appropriés le soutien du Département.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de cette aide est de un an sur l'exercice 2010, soit jusqu'au 31/12/2010.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire et d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention triennale de partenariat entre le Département et l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

Le Président de l'Association Départementale
du Club Vosgien du Haut-Rhin.

Le Président du Conseil Général

Jean KLINKERT



CLUB VOSGIEN

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

**PROPOSITION DE REPARTITION DE LA
SUBVENTION DEPARTEMENTALE
Année 2010**

Associations	Montant
ALTKIRCH	500 €
AUBURE	100 €
BREZOUARD (LAPOUTROIE)	100 €
CERNAY	1 300 €
COLMAR	1 300 €
FERRETTE	1 000 €
GUEBWILLER	2 400 €
GUEWENHEIM	1 650 €
LES AMIS DU HARTMANNSWILLERKOPF	900 €
KAYSERSBERG	650 €
KINGERSHEIM	500 €
LABAROCHE	250 €
LIEPVRE	800 €
MASEVAUX	2 000 €
MULHOUSE et MULHOUSE CRETE	2 600 €
MUNSTER	3 500 €
ORBAY	500 €
RIBEAUVILLE	500 €
ROUFFACH	1 100 €
ST AMARIN	3 500 €
STE CROIX AUX MINES	100 €
ST HIPPOLYTE	500 €
STE MARIE AUX MINES	Pas de demande
SOULTZ	900 €
TAENNCHEL (Les Amis du)	600 €
THANN	1 350 €
TURCKHEIM	300 €
VILLAGE NEUF	500 €
WINTZENHEIM	1 000 €
Association Départementale du Club Vosgien	1 600 €
	32 000 €

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE
L'ANNEE 2010**

**Entre le Département du Haut-Rhin
et l'Association des Gîtes Ruraux de France et du
Tourisme Vert du Haut-Rhin**

Vu la convention triennale de partenariat entre le Département du Haut-Rhin et L'Association des Gîtes Ruraux de France et du Tourisme Vert du Haut-Rhin en date du2010,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 5 février 2010,

Vu l'avis de la 2ème Commission en date du 10 juin 2010,

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 2 juillet 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 2 juillet 2010,

ci-après désigné « Le Département »
d'une part,

Et

L'Association des Gîtes Ruraux de France et du Tourisme Vert du Haut-Rhin, sis 1, rue Schlumberger à 68007 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Bernard FISCHER, Président,

ci-après désignée « Le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin »
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

Le Département du Haut-Rhin et le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin ont signé une convention de partenariat triennale en date du, qui prévoit notamment que cette dernière se décline chaque année en convention annuelle.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre du partenariat mis en place avec le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin, le Département participe à son fonctionnement au moyen d'une subvention annuelle.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2010, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de 20 400 € qui doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général du Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention allouée sera versée comme suit:

- un acompte de 50% en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré et visé par le représentant légal de l'organisme,
- un solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation d'un bilan et du compte de résultat de l'exercice précédent.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65-6574 du budget départemental et virés au compte n° 17206 00505 03597040010 83.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU RELAIS DEPARTEMENTAL DES GITES DE FRANCE DU HAUT-RHIN

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi des subventions attribuées ainsi qu'un bilan global de l'activité ;
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...) ;

- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- e) Mentionner par tous les moyens appropriés le soutien du Département.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de cette aide est de un an sur l'exercice 2010, soit jusqu'au 31/12/2010.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire et d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention triennale de partenariat entre le Département et le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

Le Président du Conseil Général

L'Association des Gîtes Ruraux de France
et du Tourisme Vert du Haut-Rhin

Bernard FISCHER

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

**Entre le Département du Haut-Rhin
et l'Association des Gîtes Ruraux de France et du Tourisme Vert du Haut-Rhin**



Vu la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Général du 2 juillet 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 2 juillet 2010,

ci-après désigné « Le Département »
d'une part,

Et

L'Association des Gîtes Ruraux de France et du Tourisme Vert du Haut-Rhin, sis 1, rue Schlumberger, 68007 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Bernard FISCHER, Président,

ci-après désignée « Le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin »
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin est le représentant au niveau du département du Haut-Rhin de la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert.

Le Département du Haut-Rhin est directement intéressé par le développement du secteur du tourisme principalement en milieu rural sur le territoire haut-rhinois, ce qui justifie un partenariat avec le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin

Les conditions de ce partenariat font l'objet de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département et le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin sur les différentes missions assurées par ce dernier et qui sont détaillées dans l'article 2.

Article 2 : Missions du Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin

Le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin exerce les missions suivantes :

- contribuer au développement économique, social et culturel du tourisme principalement en milieu rural du Département du Haut-Rhin et en partenariat avec les départements limitrophes et les pays voisins ;
- participer directement ou indirectement à l'aménagement du territoire et à l'entretien et au développement de l'habitat principalement en milieu rural, en vue de son utilisation à des fins touristiques ;
- représenter le mouvement « Gîtes de France » auprès des collectivités publiques et organismes touristiques, économiques et agricoles ;
- assurer pour ses membres divers services et actions d'animations, de formation, de promotion et de commercialisation ;
- veiller au respect de l'éthique et des règles du mouvement Gîtes de France, telles qu'elles ont été définies par la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert.

Article 3 : Soutien du Département

Le Département apporte un soutien annuel au Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin pour ses différentes missions.

Article 4 : Locaux du Département

Le Département loue au Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin des locaux sis au 1, rue Schlumberger à COLMAR. Cette location est formalisée dans le bail n° qui a été approuvé lors de la Commission Permanente du 21 mai 2010.

Article 5 : Convention annuelle d'exécution

La présente convention triennale se déclinera chaque année en convention annuelle d'exécution. Cette convention annuelle sera élaborée par le Département en concertation avec le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin sur la base de son budget annuel prévisionnel.

Article 6 : Versement

Le versement de l'aide départementale sera effectué conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention annuelle d'exécution.

Article 7 : Communication

Le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin s'engage à mettre en valeur son partenariat avec le Conseil Général du Haut-Rhin en communiquant sur son soutien, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication ;
- dans ses relations avec la presse ;
- auprès de ses membres ;
- etc.

Article 8 : Délai

Le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin présentera sa demande de subvention avant le 30 septembre de l'année précédent l'exercice considéré.

Article 9 : Comité de suivi

Pour assurer un meilleur suivi du partenariat faisant l'objet de la présente convention, un comité de suivi se réunira une fois par an, après envoi de la demande de subvention annuelle par le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin et dans la perspective de la présentation de la convention annuelle de financement à la Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche puis à la Commission Permanente du Conseil Général.

Ce comité de suivi aura les missions suivantes :

- faire un bilan de l'activité et des actions menées durant l'année N-1 ;
- analyser l'activité et les actions prévues durant l'année N ;
- faire des propositions afin de faire évoluer le cas échéant les termes de la présente convention.

Le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin s'engage dans ce cadre à fournir tout document qui serait nécessaire pour mener à bien ces missions.

Les membres de ce comité sont les suivants :

- les représentants des services du Département du Haut-Rhin ;
- les représentants du Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin ;
- un représentant de l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin ;
- un représentant de la SAS « Destination Alsace ».

Article 10 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 11 : Modification des clauses et modalités d'application de la présente convention

Pendant la durée d'exécution de la présente convention les parties pourront convenir, à l'amiable, d'une modification de ses termes, qui serait rendue nécessaire. Un avenant à la présente convention sera alors passé.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour le Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin d'achever la mission.

Dans ces cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil Général

L'Association des Gîtes Ruraux
de France et du Tourisme Vert
du Haut-Rhin

Bernard FISCHER